

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2022

Piscine municipale de Rieumes

La piscine municipale de Rieumes est une structure de plein-air, comprenant un bâtiment (accueil / vestiaires / sanitaires) en simple rez-de-chaussée, un local technique de chauffage et de traitement d'eau, un bassin sportif, un bassin d'apprentissage et une patageoire.

Elle est ouverte au public du samedi 2 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022.

Le présent règlement intérieur a pour vocation de régir les modalités de fonctionnement de la piscine de la commune, l'accès du public et le respect des règles d'hygiène.

Article 1 : Les jours et les heures d'ouverture de la piscine pour l'année 2022 sont fixés comme suit :

Du samedi 2 juillet 2022 au dimanche 28 août 2022

| Jours | Horaires |
|----------|---------------|
| Lundi | Fermeture |
| Mardi | 13h30 – 19h30 |
| Mercredi | 13h30 – 19h30 |
| Jeudi | 13h30 – 19h30 |
| Vendredi | 13h30 – 19h30 |
| Samedi | 13h30 – 19h30 |
| Dimanche | 13h30 – 19h30 |

Article 2 : L'accès à la piscine nécessite la présentation d'une carte nominative d'accès piscine sur laquelle sera apposée une photographie d'identité et dont la délivrance sera faite en mairie sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Article 3 : Les tarifs de la piscine sont fixés par une délibération du Conseil municipal. Les tickets doivent être conservés par les intéressés et produits en cas de contrôle.

Article 4 : L'entrée de la piscine est interdite aux personnes affectées d'une maladie contagieuse ou cutanée, ainsi qu'aux personnes ayant une mauvaise hygiène corporelle apparente ou portant une tenue de bain malpropre.

Article 5 : L'accès aux personnes présentant des signes de pathologies respiratoires ou digestives est interdit.

Article 6 : L'accès aux personnes en état d'ébriété sera refusé.

Article 7 : Devant l'entrée de la piscine sera matérialisée au sol une signalétique délimitant l'espace d'attente d'un mètre entre chaque usager.

Article 8 : En raison de l'épidémie de COVID 19, la **Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est réduite à 300 personnes**. De plus un sens de circulation entrant/sortant est mis en place afin d'éviter tout croisement au sein des locaux. En fonction de l'évolution des directives gouvernementales, la FMI pourra être modifiée et sera affichée à l'entrée de la piscine.

Article 9 : Le port du masque est obligatoire dans les locaux de la piscine (entrée et accès aux sanitaires).

Article 10 : L'utilisation du gel hydroalcoolique mis à disposition à l'entrée de la piscine est obligatoire avant l'achat des tickets d'entrée. Un passage sous la douche et au pédiluve est obligatoire avant de rentrer dans les bassins.

Article 11 : Du savon et de l'essuie-main jetable seront mis à disposition dans les locaux sanitaires.

Article 12 : L'usage des sèche-cheveux est interdit.

Article 13 : Pour des raisons sanitaires, les enfants de moins de trois ans doivent obligatoirement porter une couche de bain.

Article 14 : Il est interdit de cracher et de jeter tout objet sur le sol et dans les bassins (notamment les chewing-gums).

Article 15 : Par mesure d'hygiène, les animaux sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Article 16 : Les baigneurs dans les bassins et hors de l'eau doivent appliquer les mesures et gestes barrières en vigueur. Les regroupements ou les discussions en bord de bassin sont notamment soumis aux règles de distanciation physique selon les recommandations gouvernementales en vigueur à savoir un mètre avec masque et deux mètres sans masque.

Article 17 : L'accès à la piscine est exclusivement réservé aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : Slip de bain ou boxer lycra pour les hommes, tenue de bain une et deux pièces pour les femmes. Les shorts et maillots de bain non près du corps sont strictement interdits pour des raisons d'hygiène. Le MNS est chargé de faire respecter ces consignes.

Article 18 : A l'exception du bonnet de bain et des lunettes de protection, tout apport de matériel extérieur par les baigneurs est interdit. Le matériel extérieur nécessaire à la sécurité des baigneurs (brassards, bouées.) sera autorisé mais ce matériel devra être désinfecté par l'usager et ne pas faire l'objet de prêt à un autre baigneur.

Article 19 : Les jeux de ballon ne sont pas autorisés

Article 20 : Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine, de manger dans le périmètre de baignade (espace délimité par la main courante), de marcher sur les plages de la piscine avec des chaussures (y compris de type tong) et d'introduire dans l'enceinte de la piscine des boissons alcoolisées et des contenants en verre.

Article 21 : Afin d'éviter tout accident, il est interdit de se bousculer, de courir, de se pousser à l'eau, de faire « des chaises », de faire des apnées, d'utiliser des palmes et des tubas et d'arroser les gens habillés. Tout comportement dangereux est prohibé.

Article 22 : En cas de non-respect des dispositions prévues dans ce règlement, l'administration décline toute responsabilité. Elle se réserve le droit de poursuivre les responsables en cas d'accident ou d'infraction.

Article 23 : Les personnes qui ne savent pas nager ne doivent utiliser que la partie de la piscine qui leur est réservée (bassin d'apprentissage).

Article 24 : Les enfants des centres de vacances et des accueils de loisirs doivent être encadrés et répartis dans les catégories nageurs et non-nageurs. **Les enfants de moins de 10 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte majeur dans les bassins. L'accompagnateur devra impérativement signaler la présence du groupe au Maître-Nageur Sauveteur.**

Article 25 : Toute sortie d'un baigneur de l'établissement est définitive.

Article 26 : Il est interdit de pénétrer dans les locaux en dehors des heures d'ouverture de la piscine sous peine de poursuites.

Article 27 : La délivrance des tickets cesse à 19h00, l'accès n'est plus autorisé à partir de ce moment. L'évacuation des bassins est prononcée par un signal du M.N.S, une demi-heure avant l'heure de fermeture prévue soit à 19h00. En cas d'incident, l'évacuation de la piscine peut être ordonnée par le M.N.S. L'appréciation de la gravité de l'incident est de son seul ressort. Il en rend compte immédiatement au premier responsable communal qu'il lui est possible de contacter par téléphone, et met en œuvre les dispositions prévues par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Article 28 : Pendant les heures d'ouverture de la piscine au public, les leçons de natation dispensées par les M.N.S. ne sont pas autorisées.

Article 29 : Pendant les heures d'ouverture de la piscine, les M.N.S ne doivent, sous aucun prétexte, quitter les abords des bassins. Ils doivent être prêts, en toutes circonstances, à secourir les personnes en péril.

Article 30 : L'administration décline toute responsabilité concernant les vols commis dans l'enceinte de la piscine. Tout objet trouvé devra être déposé à la caisse.

Article 31 : Les baigneurs doivent respecter les personnes, les biens, les agents municipaux, les M.N.S., les locaux et les espaces verts. Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être renvoyée sans remboursement du droit d'entrée qui aura été acquitté.

Article 32 : Les M.N.S et les agents municipaux sont chargés de l'application du présent règlement et d'une manière générale de tout ce qui concerne la police dans l'établissement, la discipline des baigneurs dans les bassins et sur les plages ainsi que de la bonne tenue des installations.

Fait à Rieumes, le 20 juin 2022
Madame le Maire,
Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE RIEUMES' at the top and 'Haute-Garonne' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a stylized figure or symbol.

